

*République Française**ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**COMMUNE DE MIRABEAU*

**Extrait du Procès Verbal
des Délibérations du Conseil Municipal
du mercredi 17 décembre 2025**

Le dix-sept décembre deux mille vingt-cinq à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la COMMUNE DE MIRABEAU était assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Hugo DECROIX, Maire.

Etaient présents: Hugo DECROIX, Noël BARATHON, Albert NALIN, Christian FLAMARION, Jérémie CHIAPELLO, Karine DEBRAY, Chantal BRUNI, André MEYER, Jérôme MARTINEZ, Cécile DUBAR, Marie-Françoise DOMENGE

Absents: Alexis DANAUS, Alain FASSINO

Absents excusés:

Représentés:

D_029_2025

Objet : Admissions en non-valeur de produits irrécouvrables sur le CCAS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Monsieur le Trésorier Principal de Digne les Bains a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget du CCAS.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances du CCAS pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 25.00 €.

Il précise que ce titre concerne des frais d'enregistrement d'une concession.

Le tableau ci-dessous détaille les créances du CCAS en cause :

EXERCICE	NOM DU DEBITEUR	OBJET	RESTE A RECOUVRER	ANNULATION
2019	Agence funéraire Olivier	Cout concession	25.00 €	25.00 €
Total annulation				25.00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Digne les Bains,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier Principal de Digne-les-Bains dans les délais légaux.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le Comptable.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à
l'unanimité :

- ADMET en non-valeur les créances communales présentées ci-dessus et dont les dépenses sont prévues au budget 2025.

par vote:

pour:11

contre:0

Absention:0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, an que dessus
Pour extrait conforme

Le Maire,
Hugo DECROIX

